

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Bureau des Affaires Administratives
et Financières

PARIS, le 15 novembre 1983

DGS/ 367 /AF

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,

à

Messieurs les Commissaires
de la République
Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales
(Pour exécution)
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales
(Pour information)

OBJET : Circulaire relative aux prévisions des dépenses budgétaires pour l'année 1984 sur les actions de santé relevant de la responsabilité de l'Etat.

REF. : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 49 et 51 (J.O. du 23 juillet 1983).

Circulaire du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale n° 497 en date du 21 octobre 1983 relative à la mise en oeuvre des compétences attribuées à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983.

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 des transferts prévus par la loi du 22 juillet 1983 conduit à un système dans lequel l'Etat et le Département sont chacun pleinement responsables des dépenses relatives aux compétences qui leur sont attribuées.

Le projet de budget des Affaires Sociales pour l'année 1984 tire les conséquences de ces changements parmi lesquelles les plus importantes sont relatives au caractère désormais limitatif des crédits dont disposera l'Etat pour financer les actions relevant de sa responsabilité. Il en résulte, pour chacune des actions concernées : hygiène mentale, contrôle des règles d'hygiène, lutte contre l'alcoolisme et lutte contre les toxicomanies, la nécessité de procéder à la détermination des enveloppes financières qui seront déléguées aux départements.

.../...

Ces enveloppes seront fixées par la Direction Générale de la Santé sur la base des tableaux de prévision de dépenses pour 1984 que vous établirez selon les modèles, ci-joints, conformément aux instructions techniques ci-après :

Dès centralisation de l'ensemble de ces informations la Direction Générale de la Santé vous notifiera, pour chacune des lignes budgétaires concernées, le montant des crédits qui seront mis à votre disposition selon les modalités prévues par les textes cités en référence.

J'appelle votre attention sur l'impérieuse nécessité de respecter la date du 2 décembre 1983 pour l'envoi de vos tableaux de dépenses prévisionnelles, le caractère limitatif des crédits dont je dispose pour 1984 m'impose une logique de répartition nécessitant la connaissance des prévisions budgétaires de la totalité des départements.

Le problème posé par les dépenses relatives au contrôle des règles d'hygiène fera l'objet d'instructions ultérieures. La présente circulaire ne concerne donc que l'hygiène mentale, la lutte contre l'alcoolisme et la lutte contre les toxicomanies.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les modalités de financement retenues conduisent à distinguer :

- d'une part, les dépenses résultant des services dont la gestion était assurée en régie directe par les DDASS,
- d'autre part, les dépenses résultant des services sous convention.

En ce qui concerne les dépenses en régie directe, il conviendrait de distinguer :

- d'une part, les frais de personnel départemental y compris les vacations. Ces dépenses seront intégralement remboursées au département. Il est toutefois entendu que le montant des vacations ne devra pas être supérieur en volume à celui de 1983,
- d'autre part, les dépenses de matériel et de fonctionnement qui comprennent les frais de déplacement. Ces dépenses seront prises en charge directement sur le budget de l'Etat.

.../...

Pour ce qui est des services conventionnés, il conviendra de distinguer s'il s'agit :

- d'établissements d'hospitalisation publics,
- d'autres organismes publics,
- d'organismes privés.

Les prévisions de dépenses ventilées selon ces rubriques devront permettre de distinguer à partir de l'évaluation du compte administratif 1983 (colonne C) :

- l'incidence en année pleine des mesures prises en 1983 (colonne D),
- l'évaluation du compte administratif 1983 en année pleine (colonne E),
- l'incidence en 1984 de la stricte reconduction de ces dotations (colonne F),
- l'incidence en 1984 des mesures nouvelles susceptibles d'être retenues (colonne G).

Les prévisions de dépenses brutes portent sur les dépenses qui seront engagées en 1984.

La prévision concerne, en outre, les recettes en atténuation de dépenses susceptibles, compte tenu des délais de rattachement de pouvoir faire l'objet de rétablissement de crédit avant la clôture de la gestion 1984. En effet, les crédits budgétaires dont je disposerai au titre de l'année 1984, ont été évalués sur la base des dépenses nettes.

INSTRUCTIONS PARTICULIERES

- Tableaux n° 1 Hygiène mentale
(chapitre 953-55 du Budget départemental)
Voir annexe I

Tableaux 1-A Hygiène mentale non compris les dépenses de lutte contre l'alcoolisme.

Tableaux 1-B Lutte contre l'alcoolisme exclusivement.

- Tableaux n° 2 Alcoolisme
(chapitre 953-56 du Budget départemental)
Voir annexe II
- Tableaux n° 3 Toxicomanie
(chapitre 953-58 du Budget départemental)
Voir annexe II

.../...

des Vous pourrez accompagner l'envoi de ces tableaux informations et commentaires que vous jugerez utile.

Toutes informations complémentaires peuvent-vous être fournies par les bureaux suivants de la Direction Générale de la Santé :

- Bureau des Affaires Administratives et Financières
poste 4720,
- Bureau 3 C : lutte contre les maladies mentales
poste 4748,
- Bureau 2 D : Alcoolisme, toxicomanies, tabagisme
poste 4350.

Les tableaux dûments remplis doivent me parvenir au plus tard le 2 décembre 1983 en deux exemplaires sous le timbre suivant :

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité
Nationale,
Direction Générale de la Santé
Bureau des Affaires Administratives et Financières
1 Place Fontenoy - 75700 PARIS

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur Général de la Santé
Le Chef de Service,

G. LAROQUE

ANNEXE I

Les tableaux 1a et 1b sont destinés à faire le point de la situation 1983 et des besoins 1984 en ce qui concerne les dépenses jusqu'ici financées sur le chapitre 953-55 du budget départemental, et séparant sur ce chapitre ce qui concerne l'hygiène mentale (tableau 1a) et les actions contre l'alcoolisme imputées sur ce chapitre (tableau 1b), chaque fois qu'elles sont budgétairement isolables.

La progression normale des dépenses sur chacun de ces tableaux ne doit pas, à partir de la base 1983, excéder 6,6 % à partir d'une progression des dépenses de personnel de 6,18 % et d'une progression des autres dépenses de 5,1 %. Ces deux derniers taux, inférieurs au taux général, vous laissent donc une marge de manoeuvre destinée à vous permettre de répondre du mieux possible à diverses situations spécifiques.

L'ensemble des dispositions de l'annexe II sont applicables aux structures concernées par le tableau 1b (actions contre l'alcoolisme).

En ce qui concerne le tableau 1a, vous ne me proposerez de mesures nouvelles que pour répondre à des insuffisances manifestes de votre dispositif départemental, notamment en psychiatrie infanto-juvénile.

A N N E X E II

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES TOXICOMANIES

(Chapitres 953-56 et 953-58 des budgets départementaux)

L'élaboration des budgets de ce secteur doit requérir de votre part une particulière attention. En effet, la lutte contre l'alcoolisme et la lutte contre les toxicomanies sont actuellement deux priorités gouvernementales particulièrement affirmées.

Les tableaux 2 et 3 ci-joints concernent donc les dépenses 1983 et prévisions 1984 des dépenses inscrites en 1983 sur les chapitres 953-56 et 953-58 des budgets départementaux. Ils doivent être remplis en tenant compte des précisions qui vous sont données ci-dessous pour l'élaboration et la fixation des budgets des établissements et structures concernées.

Ils ne doivent pas mentionner par contre les structures telles que notamment les Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoologie lorsque leur financement était imputé au chapitre 953-55 et pour lesquelles vous trouverez les instructions spécifiques à l'annexe I.

*

* *

FIXATION DES BUDGETS 1984

Sur la base de référence 1983 établie conformément aux instructions générales de la présente circulaire, la progression normale d'ensemble des dépenses 1984 concernant la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies est fixée à 6,6 % par département sur la base d'une progression des dépenses de personnel de 6,18 % et d'une progression des autres dépenses de 5,1 %.

Une marge de manoeuvre vous est ainsi laissée pour réduire certaines disparités entre établissements, ou pour tenir compte de certaines spécificités structurelles d'un établissement donné.

.../...

Dans l'hypothèse où les besoins particuliers de votre département ou ceux d'un établissement donné ne vous permettraient pas de maintenir à 6,6 % maximum votre progression départementale, il vous appartient de saisir mes services et de leur transmettre le dossier du ou des établissements entraînant ce dépassement.

En effet toute décision entraînant un accroissement des dépenses départementales de ce secteur, supérieures à 6,6 % doit être prise par mes soins dans les limites de l'enveloppe nationale limitative et, en ce qui concerne la toxicomanie, après avis de la mission permanente interministérielle.

Il en est de même pour toutes décisions relatives à des mesures nouvelles ainsi que pour l'intégration de déficits qui vous paraîtraient manifestement excessifs.

En ce qui concerne les tableaux 2 et 3, vous inscrirez dans la colonne "budget 1984, hors mesures nouvelles" les sommes correspondant à la hausse de 6,6 % et dans la colonne "mesures nouvelles" les propositions de dépenses supérieures à cette hausse.

GLOBALISATION DES BUDGETS

Le caractère limitatif évoqué ci-dessus des crédits qui seront inscrits au chapitre 47-14 de la loi de finances pour 1984 et donc des enveloppes départementales entre lesquelles ils seront répartis est difficilement compatible avec le système du prix de journée qui existe encore dans certains établissements du secteur de la lutte contre les toxicomanies.

Aussi est-il nécessaire pour une bonne gestion de ces crédits et de ces enveloppes de préparer et de fixer dès 1984 les budgets des établissements concernés sous la forme d'un budget global comme cela a d'ailleurs été adopté pour un grand nombre d'entre eux depuis plusieurs années.

Pour cette démarche, il convient de distinguer les structures privées associatives, et les unités ou services spécialisés d'établissement hospitalier public.

Dans le cas des structures privées associatives, ceci nécessitera dans un certain nombre de cas la signature d'avenants aux conventions existantes, donc soit l'accord du partenaire, soit l'opportunité d'une échéance de renouvellement de la convention. Ces avenants devront être signés en 1984 dès que possible par le Préfet, Commissaire de la République, représentant de l'Etat pour les départements concernés.

.../...

Vous voudrez bien me tenir informé de la signature de tels avenants, ou le cas échéant des raisons qui s'y opposent.

En ce qui concerne les services ou unités spécialisées des établissements hospitaliers publics, il y a lieu là où ce n'est pas déjà réalisé d'en isoler les dépenses en un budget annexe global exclu des enveloppes prévues par la circulaire du 5/10/83 relative à la fixation des budgets et des prix de journée 1984 des établissements et services sanitaires sociaux et médico-sociaux. Là aussi, vous me tiendrez informé des problèmes rencontrés pour la mise au point de ces budgets.

Bien entendu, cette modification du système de gestion de ces établissements ne doit pas priver les structures des garanties juridiques que leur offrait la réglementation relative aux prix de journée, notamment par le recours au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale. L'utilisation de la procédure contradictoire et la motivation précise des décisions prises doivent rester de règle et les organismes gestionnaires doivent être informés des voies de recours à leur disposition, recours hiérarchique, et recours contentieux devant le tribunal administratif.

De même l'abandon dans ce secteur du système du prix de journée là où il était encore en vigueur ne doit pas s'accompagner d'un relâchement du contrôle de l'activité des établissements qui bénéficient de la participation financière de l'Etat et il vous appartient de contrôler cette activité par tous les moyens réglementaires à votre disposition.

CALENDRIER

Votre attention est appelée sur la nécessité de procéder à la fixation de ces budgets dans les meilleurs délais, ceci afin de ne pas provoquer dans les établissements concernés des ruptures de trésorerie dont les conséquences sur leur fonctionnement seraient incompatibles avec l'intérêt prioritaire porté aux actions contre ces deux fléaux.

Vous pouvez donc, sans attendre la notification définitive de l'enveloppe départementale dont vous disposerez, arrêter les budgets qui restent dans le cadre de la hausse de 6,6 % précitée et me transmettre sans attendre les budgets correspondant aux hausses supérieures et aux mesures nouvelles, l'instruction de ceux-ci et les décisions prises à leur égard devant être menées parallèlement à la détermination des enveloppes départementales.

Vous voudrez bien faire parvenir au bureau 2.D. de la Direction Générale de la Santé, dès que vous les aurez approuvés un exemplaire des budgets des structures concernées par la présente annexe, en me précisant pour chacune d'elle le budget de référence 1983 et l'article du budget départemental sur lequel il avait été imputé.

PREVISION DES DEPENSES A LA CHARGE DE L'ETAT

DEPARTEMENT :

	1983				1984		Total Général	
	Budget primitif D.M. 1	Mesures proposées ou adoptées en D.M. 2	Evaluation du compte administratif 1983	Incidence en année pleine des mesures prises en 1983	Evaluation du compte administratif 1983 en année pleine	Budget prévisionnel 1984 (hors mesures nouvelles)		Mesures nouvelles proposées pour 1984
	A	B	C=A+B	D	E= C+D	F= E+ actualisation	G	H = F + G
TABLEAU N° 1 - A								
HYGIENE MENTALE								
(à l'exclusion de lutte contre l'alcoolisme)								
Budget ETAT : 47-14-30								
Budget département : S.C. 953-55								
I REGIE DIRECTE								
- Frais de personnel								
- Autres dépenses de fonctionnement								
Sous-total régie directe								
II SERVICES CONVENTIONNES								
- Etablissements hospitaliers publics								
- autres organismes publics								
- organismes privés								
Sous-total conventions								
III Autres								
TOTAL DEPENSES								

RECETTES EN ATTENUATION

I Constatées en 1983 : Total :

II Prévisionnelles pour 1984 : Total :

Dont recettes sécurité Sociale :

Dont recettes sécurité sociale :

PREVISION. DES DEPENSES A LA CHARGE DE L'ETAT

DEPARTEMENT :

TABLEAU 1 - B <u>Hygiène mentale : Lutte contre l'alcoolisme exclusivement</u>	1983				1984			TOTAL GENERAL
	Budget primitif D. M. 1	Mesures proposées ou adoptées en D.M. 2	Evaluation du compte administratif 1983	Incidence en année pleine des mesures prises en 1983	Evaluation du compte administratif 1983 en année pleine	Budget prévisionnel 1984 (hors mesures nouvelles)	Mesures nouvelles proposées pour 1984	
Budget Etat : 47-14-30								
Budget et département : S.C. 953-55	A	B	C= A+B	D	E=C+D	F= E+ actualisation	C	H=F+G
I REGIE DIRECTE								
- Frais de personnel								
- Autres dépenses de fonctionnement								
Sous total régie directe								
CONVENTIONS								
- Etablissements hospitaliers publics								
- autres organismes publics								
- organismes privés								
Sous-total conventions								
III Autres								
TOTAL DEPENSES								

RECETTES EN ATTENUATION

I Constatées en 1983 : Total :

II Prévisionnelles pour 1984 : Total

Dont recettes sécurité sociale :

Dont recettes sécurité sociale :

PREVISION DES DEPENSES A LA CHARGE DE L'ETAT

DEPARTEMENT :

	1983					1984		Total Général
	Budget primitif D.M. 1	Mesures proposées ou adoptées en D.M. 2	Evaluation du compte administratif 1983	Incidence en année pleine des mesures prises en 1983	Evaluation du compte administratif 1983 en année pleine	Budget prévisionnel 1984 (hors mesures nouvelles)	Mesures nouvelles proposées pour 1984	
	A	B	C=A+B	D	E= C+D	F= E+ actualisation	G	H =F+G
TABIEAU N° 2								
LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME								
Budget Etat : 47-14-50								
Budget département : S.C. 953-56								
I REGIE DIRECTE								
- Frais de personnel								
- Autres dépenses de fonctionnement								
Sous-total régie directe								
II SERVICES CONVENTIONNES								
- Etablissements hospitaliers publics								
- autres organismes publics								
- organismes privés								
Sous-total conventions								
III Autres								
TOTAL DEPENSES								

RECETTES EN ATTENUATION

I Constatées en 1983 : Total :
 II Prévisionnelles pour 1984 : Total :

Dont recettes sécurité sociale :
 Dont recettes sécurité sociale :

PREVISION DES DEPENSES A LA CHARGE DE L'ETAT

DEPARTEMENT :

TABLEAU N° 3 LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES	1983					1984		Total Général
	Budget primitif D.M. 1	Mesures proposées ou adoptées en D.M. 2	Evaluation du compte administratif 1983	Incidence en année pleine des mesures prises en 1983	Evaluation du compte administratif 1983 en année pleine	Budget prévisionnel 1984 (hors mesures nouvelles)	Mesures nouvelles proposées pour 1984	
Budget Etat : 47-14-60	A	B	C=A+B	D	E=C+D	F=E+actua-	G	H=F+G
Budget département : S.C. 953-58						lisation		
I REGIE DIRECTE								
- Frais de personnel								
- Autres dépenses de fonctionnement								
Sous total régie directe								
II SERVICES CONVENTIONNES								
- Etablissements hospitaliers publics								
- autres organismes publics								
- organismes privés								
Sous-total conventions								
III Autres								
TOTAL DEPENSES								

RECETTES EN ATTENUATION

I Constatées en 1983 : Total :

Dont recettes sécurité sociale :

II Prévisionnelles pour 1984 : Total :

Dont recettes sécurité sociale :